

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-140

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de la Chapelle

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE Route Centre Est, en vue de faire des travaux de réfection d'un tampon eaux usées dans le giratoire.

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

VU mon arrêté 2024-131

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDERANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la Chapelle

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Mon arrêté 2024-131 est prolongé jusqu'au 13 octobre 2024

ARTICLE 2

Les autres articles demeurent inchangés

ARTICLE 3

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société EIFFAGE Route Centre Est

Le CERD

La CCPR

Proximiti

Fait à AMANCY le 04 octobre 2024

Le Maire,
Dominique DOLDO

Certifié exécutoire
Affiché le 05 octobre 2024

